

Le point sur les négociations: vendredi 18 décembre 2020

Chers membres,

La semaine dernière, vos comités de négociation ont rencontré VIA Rail à la table des négociations, en affichant un front fort et uni.

Les deux groupes examinent en détail les demandes monétaires de l'employeur, en tenant compte de nos objectifs communs et de nos besoins individuels.

Les discussions ont progressé lentement, et des questions importantes continuent de faire obstacle à une entente mutuelle.

La section locale 100 a mis l'accent sur le renforcement du régime de retraite pour tous ses membres et continue de solliciter le soutien du syndicat national pour négocier la meilleure entente possible.

Le Conseil 4000 lutte contre les demandes de concession fondées sur des estoppels. L'estoppel est un outil de défense juridique qui est appliqué lorsqu'une partie à la convention collective renie ou contredit une entente précédente, mais Unifor n'est pas d'accord avec l'affirmation de la compagnie ou avec les demandes de concession.

VIA Rail a signifié au Conseil 4000 des lettres soulignant son intention de refuser aux membres le droit aux indemnités hebdomadaires de mise à pied prévues dans le cadre de « l'Entente supplémentaire régissant la sécurité d'emploi et le maintien du revenu » dans les circonstances suivantes:

- Les membres qui ont des affectations établies pour le « niveau d'exploitation maximal » et qui sont ensuite mis à pied pendant les « périodes creuses »;
- Les membres qui occupent des postes à temps partiel, bien qu'un grand nombre d'entre eux aient des horaires de travail fixes et travaillent régulièrement jusqu'à 40 heures par semaine.

Le syndicat fait valoir que le versement d'indemnités de mise à pied dans ces cas est une pratique vieille de plusieurs décennies. Ces indemnités sont versées pour compléter les prestations d'assurance-emploi (AE) qu'un membre reçoit, et lorsque VIA verse la différence de l'AE et/ou des revenus externes jusqu'à concurrence d'un montant correspondant à 80 % du taux hebdomadaire de base du membre au moment de la mise à pied.

Nous ne précipitons pas ces négociations. **En ce moment critique, les travailleuses et travailleurs du secteur ferroviaire méritent la meilleure convention collective possible, laquelle ne peut être obtenue que lorsque nous nous soutenons mutuellement et que nous nous battons pour ce que nous méritons.**

Vos comités de négociation ont proposé la semaine du 4 au 10 janvier 2021 comme dates supplémentaires pour poursuivre les négociations.

Le syndicat ne négocie pas en public, mais nous utiliserons ces outils pour vous tenir au courant aussi souvent que possible. Nous demandons à tous les membres de ne pas écouter l'employeur pour obtenir des mises à jour, ni d'entretenir les rumeurs qui pourraient surgir au cours du processus de négociation. Veuillez contacter les représentants de votre section locale pour obtenir des informations complémentaires ou poser des questions.

Pour les membres de la section locale 100, la première étape de votre soutien à une convention collective plus solide est d'ajouter votre nom à la liste croissante des membres qui s'engagent à rester avec Unifor, et de dire non au maraudage de la CSN. Commencez dès aujourd'hui en signant votre carte d'Unifor : <https://join.unifor.org/fr>.

Vous trouverez ci-dessous les calendriers de la section locale 100 et du Conseil 4000.

En toute solidarité,

Comités de négociation de la section locale 100 et du Conseil 4000

Processus de négociation collective:	Dates de la section locale 100:	Dates du Conseil 4000:
Avis de négociation	3 septembre 2019	3 septembre 2019
Avis de différend	28 octobre 2020	27 novembre 2020
Décision ministérielle	5 novembre 2020	7 décembre 2020
Conciliation	60 jours, sauf prolongation par entente mutuelle des parties	60 jours, sauf prolongation par entente mutuelle des parties
Fin de la conciliation	4 janvier 2021	5 février 2021
Période de réflexion	21 jours	21 jours
Droit de grève/lock-out *	25 janvier 2021	26 février 2021
Médiation	Pas de limite de temps	Pas de limite de temps

**Le droit de grève ne peut être exercé tant que :*

- 1) un vote de grève n'a pas eu lieu, et
- 2) qu'un avis de 72 heures n'a pas été donné.

BS/lh:sepb343